



**DOUANE**

**FICHE  
REPÈRE 14  
LE CONGÉ DE  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

# LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Beaucoup le confondent avec le CPF (congé personnel de formation), pourtant leurs utilisations et fonctionnements sont bien différents.

## QU'EST-CE QUE LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE ?

C'est un congé pendant lequel vous cessez totalement votre activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire votre formation personnelle.

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Vous pouvez bénéficier du congé de formation professionnelle si vous avez accompli **au moins l'équivalent de 3 ans de services effectifs à temps plein dans la Fonction publique.**

Cela est valable pour toutes les catégories A/B/C ainsi que les contractuels.

Cependant un accès prioritaire est prévu si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Attention :



**SI VOUS AVEZ SUIVI UNE PRÉPARATION AUX EXAMENS ET CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR VOTRE TEMPS DE TRAVAIL, VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES 12 MOIS QUI SUIVENT LA FIN DE CETTE PRÉPARATION.**

## COMMENT FAIRE LA DEMANDE DE CONGÉ ?

**Vous devez présenter votre demande de congé de formation professionnelle au moins 120 jours (4 mois) avant la date de début de la formation. (VH adressé à la DG RH2)**

Votre demande doit préciser la date de début de la formation, la nature de la formation, sa durée, et le nom de l'organisme de formation.

L'administration vous fait connaître son accord ou les motifs de refus ou de report de la formation dans les 30 jours qui suivent la réception de votre demande.

Le congé de formation professionnelle est accordé dans la limite des crédits prévus pour cela et sous réserve des nécessités de service : Raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service public, pouvant justifier le refus par l'administration employeur d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.).

## QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE REFUS ?

- Le refus pour nécessités de service doit être soumis à l'avis de la CAP Centrale.
- Si votre demande de congé de formation professionnelle a déjà été refusée 2 fois (pour d'autres motifs que la nécessité de service), votre administration ne peut vous la refuser une 3e fois qu'après avis de la CAP.  
(Voir la liste de nos élus en CAP)
- L'administration peut différer votre départ en congé de formation, après avis de la CAP, dans les cas suivants :
  - ↪ 5 % des agents de votre service sont déjà absents pour congé de formation professionnelle
  - ↪ Votre service compte moins de 10 agents et 1 agent est déjà absent pour congé de formation professionnelle

**Dans les autres cas, votre demande de congé est acceptée dans le délai d'un an à partir de la saisine de la CAP.**

## DURÉE DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à **3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière.**

Sur ces 3 ans, seuls 365 jours (1 an fractionnable) sont rémunérés à 85 % du salaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de votre mise en congé.

Toutefois, cette indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2 778,62 € brut par mois.

### PARTICULARITÉ :

Cette durée maximale est de **5 ans dont 2 ans rémunérés à 85 % de votre salaire brut si vous êtes dans l'une des situations suivantes :**

- Vous êtes catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en :

- Semaines
- Journées
- Ou demi-journées

## COMMENT PROUVER VOTRE PRÉSENCE EN FORMATION ?

La fin de chaque mois et lors de votre reprise du travail, vous devez remettre à votre administration employeur une **attestation de présence en formation délivrée par l'organisme** de formation.

Cette formation peut être suivie en distanciel (formation en ligne).



**EN CAS D'ABSENCE SANS MOTIF VALABLE, IL EST MIS FIN À VOTRE CONGÉ ET VOUS DEVEZ REMBOURSER LES INDEMNITÉS PERÇUES.**

## QUELS EFFETS SUR MA CARRIÈRE ?

### PENDANT VOTRE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service.

Pendant votre congé de formation professionnelle, **vous conservez vos droits à congés annuels** : vous pouvez les prendre pendant votre congé de formation professionnelle (exemple : pendant les vacances scolaires). Dans ce cas, votre congé de formation professionnelle est suspendu pendant les périodes de congés annuels.

En cas de **maladie ou de maternité**, le congé de formation est également suspendu et vous êtes rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est **pris en compte pour la retraite**.

### APRÈS LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

À la fin de votre congé de formation, **vous devez travailler dans la Fonction publique pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle vous avez perçu des indemnités**.

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous devez travailler dans la Fonction publique pendant **36 mois maximum** :

- Vous appartenez à un corps de catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

**Vous pouvez être dispensé de cette obligation de rester travailler dans la Fonction publique par votre administration.**



**SI CETTE OBLIGATION DE SERVIR VOUS EST REFUSÉE ET SI VOUS QUITTEZ LA FONCTION PUBLIQUE AVANT LA FIN DE VOTRE ENGAGEMENT, VOUS DEVEZ REMBOURSER LES INDEMNITÉS PERÇUES AU PRORATA DU TEMPS DE SERVICE NON EFFECTUÉ.**

## PARTICULARITÉS, RÉINTÉGRATION

Vous reprenez automatiquement votre service à la fin de votre congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci si vous demandez à y mettre fin avant la date prévue.

À l'issue de votre congé de formation professionnelle, vous êtes réaffecté au sein de votre résidence administrative..

Si vous êtes affecté sur un emploi situé dans une commune différente de celle où vous exercez vos fonctions avant votre mise en congé, vous percevez une indemnité pour frais de changement de résidence, sauf si ce changement de commune intervient à votre demande.

